



Associations nationales
pour l'Instruction en
famille



L'instruction en famille
n'est pas une annexe de l'école !

DOSSIER de PRESSE

SOMMAIRE

Communiqué de presse **page 3**

L’instruction en famille n’est pas une annexe de l’école !

Pourquoi instruire en famille ?

- **La légalité de l’instruction en famille** **page 4**
- **L’IEF lorsque les parents n’ont plus le choix !** **page 5**
- **Qu’est-ce que la liberté pédagogique ?** **page 6**
- **La liberté pédagogique n’est pas respectée** **page 7**

Des raisons d’appréhender les contrôles ?

- **Quelles incidences sur les contrôles ?** **page 8**
- **Des contrôles souvent abusifs !** **page 9**
- **Que proposent les familles pour les contrôles ?** **page 10**

Suppléments d’informations

- **Que deviennent les enfants non scolarisés ?** **page 11**
- **Quelques études** **page 12**
- **Historique des lois sur les contrôles** **page 13**

Contacts **page 14**

L'instruction en famille n'est pas une annexe de l'école !

Alors qu'aujourd'hui, on accuse régulièrement les parents d'être démissionnaires de l'éducation de leurs enfants, les parents qui souhaitent assumer pleinement ce rôle en choisissant d'instruire en famille se voient trop souvent critiqués, accusés de surprotection, soupçonnés de maltraitance ou d'inconscience. **Nombreuses sont les familles victimes d'abus lors des contrôles prévus par la loi.**

Alors que l'Education nationale devrait être garante du droit et du respect des enfants et des parents à enseigner à leurs enfants, conformément aux convictions philosophiques, pédagogiques ou religieuses¹ de chacun, celle-ci veut trop fréquemment gérer et maîtriser les pratiques d'instruction en leur imposant son cadre, ses méthodes et sa progression, comme si cela était « la » meilleure façon de procéder, l'exemple parfait à suivre, sous peine de sanctions si les familles refusent d'obtempérer. Elle s'évertue à revendiquer être la seule capable d'instruire et à prétendre qu'une instruction parentale est à placer sous très haute surveillance, car vraisemblablement défailante, tout cela dans l'indifférence et **au mépris des droits des parents et des enfants.**

Alors que l'Education nationale devrait être garante d'une instruction de qualité dispensée aux enfants, ainsi que d'un cadre porteur afin qu'ils puissent développer au mieux leurs capacités, quatre enfants sur dix entrent en sixième en ayant des difficultés parfois très sévères², un élève scolarisé sur cinq ne maîtrise pas les compétences de base en lecture à 16 ans³, 16 % des jeunes quittent le système scolaire sans qualification ni diplôme.

Alors que les parents ont le droit d'être gérants de l'instruction dans leur famille et ont vraiment à cœur de se porter garants de l'instruction de leurs enfants, dans le respect des lois, l'Education nationale entend se substituer à eux, se pose en donneuse de leçons, effectue les contrôles des enfants en voulant, à tout prix, que leurs connaissances entrent dans les petites cases de leurs tableaux en utilisant des tests standardisés et des méthodes en vigueur dans les écoles, pratiques souvent incompatibles avec les choix éducatifs. En ne respectant ni la progression mise en place par les parents, ni les méthodes choisies, de nombreux inspecteurs ne respectent pas **la liberté pédagogique inhérente à l'instruction en famille qui place les particularités des enfants au cœur des choix pédagogiques des parents.** En conséquence, ils ne respectent pas la loi.

Il ne faudrait pas inverser les rôles. En tant que premiers éducateurs de leurs enfants, les parents ont le droit et le devoir de les instruire⁴, nous revendiquons notre compétence à leur fournir une instruction de qualité lorsque nous faisons le choix de ne pas déléguer cette partie de leur éducation : nous exigeons d'être respectés et non plus accusés a priori lors des contrôles. **Nous proposons des alternatives respectueuses des droits et devoirs parentaux pour vérifier valablement que l'enseignement dispensé en famille est conforme au droit de l'enfant à l'instruction.**

¹ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - 2002

² Rapport du Haut Conseil de l'Éducation sur l'école primaire - bilan 2007

³ Rapport de la Cour des comptes - mai 2010 - « L'éducation nationale face à l'objectif de réussite pour tous les élèves »

⁴ Code de l'éducation, articles L.131-1 et suivants

L'instruction en famille est un droit garanti par les articles L.131-1 et L.131-2 du code de l'éducation : « L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix. »

Déclaration universelle des Droits de l'Homme (1948), article 26-3 : « Les parents ont par priorité le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. »

Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (1952), article 2 : « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. »

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2002), article 14-3 : « La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents à assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectées selon les lois nationales qui en régissent l'exercice. »

Ce droit s'accompagne de devoirs incombant aux familles, articles L.131-5 et L.131-10 du code de l'éducation :

- Les parents doivent effectuer une double déclaration à la mairie et à l'inspection académique à chaque rentrée scolaire ;
- Les parents sont tenus d'enseigner leurs enfants afin qu'ils maîtrisent les compétences et connaissances du socle commun à l'âge de 16 ans.

Ce droit s'accompagne de devoirs incombant à l'Etat et aux autorités compétentes, articles L.131-2 et L.131-10 du code de l'éducation :

- L'Etat doit respecter le droit des parents à instruire eux-mêmes leurs enfants, et les aider dans leurs choix éducatifs si la famille en émet le souhait.
- Les services de la mairie recueillent tous les deux ans les motivations de la famille pour le choix de l'instruction à domicile et ils vérifient que l'enfant n'est pas privé de son droit à l'instruction ;
- L'inspection académique vérifie chaque année que les enfants reçoivent effectivement une instruction et que l'enseignement progresse d'une année sur l'autre.

L'instruction en famille lorsque les parents n'ont plus le choix...

Les familles choisissant d'instruire leurs enfants ont des profils bien différents et leurs raisons sont multiples. Certaines auront longuement mûri ce choix, mais aujourd'hui, de plus en plus de familles choisissent d'instruire leurs enfants car ceux-ci sont **en souffrance à l'école ou en situation de phobie scolaire**. Ces parents se retrouvent dans une impasse au sein du système scolaire et n'ont plus le choix face à la souffrance grandissante de leur enfant.

En outre, les choix pédagogiques de l'Education nationale ne correspondent pas au fonctionnement de nombreux enfants. Selon un rapport rédigé pour le Haut Conseil de l'Education⁵, les élèves en difficulté dès le CP le sont quasiment toujours à l'entrée au collège car le problème est amplifié tout au long du parcours scolaire. Selon le même rapport, **un quart des élèves ont des acquis fragiles à la fin de l'école primaire**, 15 % ont des difficultés sévères à très sévères... On pourrait supposer que ces statistiques correspondent à des problèmes particuliers, des dysfonctionnements de l'enfant par exemple. Or, **les enfants précoces sont également trop souvent en souffrance dans le système scolaire**. Selon Arielle Adda⁶, les jeunes précoces de moins de 25 ans sont 76 % à avoir rencontré des difficultés au cours de leur scolarité... En cause, les pédagogies utilisées qui ne conviennent vraiment qu'à 20 % des enfants, et sont même responsables, d'après Elisabeth Nuyts⁷, de troubles de l'apprentissage. Un double constat qui peut expliquer pourquoi de plus en plus de familles optent pour la déscolarisation, faute d'avoir un véritable choix.

Et les parents qui franchissent le pas de l'instruction en famille témoignent de la joie de vivre et du plaisir d'apprendre enfin retrouvés chez leurs enfants qui peuvent progresser à leur rythme, que celui-ci soit accéléré ou ralenti ! **Cependant, ces enfants ont très souvent besoin d'un temps de reconstruction** qui peut s'étendre de quelques semaines à plusieurs années (selon le degré de souffrance et la personnalité de l'enfant), et cela nécessite fréquemment une période d'apprentissages plus informels et un besoin de non exigence à leur égard.

Or, au cours des contrôles pédagogiques, **les difficultés traversées ne sont pas toujours prises en compte**, et l'on observe **une exigence déplacée vis-à-vis de l'enfant**.

⁵ Rapport du Haut Conseil de l'Education sur l'école primaire - bilan 2007

⁶ Psychologue clinicienne depuis 30 ans, spécialisée dans la précocité intellectuelle, auteur de plusieurs ouvrages, textes et études dont « L'échec ordinaire des enfants précoces non reconnus »

⁷ Professeur chercheur en pédagogie - <http://jeunesplus.org/oipef/pedagogie/remed5.htm>

La liberté pédagogique, c'est avoir la possibilité de choisir une progression et des méthodes pour amener l'enfant à la maîtrise du socle commun de connaissances requis par décret en fin de période d'instruction obligatoire :
«*La progression retenue pour l'acquisition de ces connaissances et compétences doit être compatible avec l'âge de l'enfant et son état de santé, tout en tenant compte des aménagements justifiés par les **choix éducatifs** effectués. Elle doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun.* »
(code de l'éducation, article D.131-1).

Dans le cadre de l'instruction en famille, c'est pouvoir choisir ce qui convient le mieux à chaque enfant en tenant compte de son état de santé, de son âge et de son environnement éducatif, afin qu'il puisse s'épanouir en donnant le meilleur de lui-même. C'est aussi :

- **Personnaliser l'enseignement** de manière à respecter les rythmes d'apprentissage de chacun, et ce indépendamment dans chaque matière. L'adulte référent supervisant l'enseignement étant toujours le même, le suivi de progression est facilité. Le contrôle des connaissances n'a nul besoin d'être formalisé, il se fait à travers le suivi pédagogique régulier.
- **Choisir les méthodes qui répondent le mieux** aux besoins de l'enfant selon son mode de fonctionnement. **Chaque enfant est différent** et chaque enfant peut avoir besoin d'une méthode particulière pour comprendre. Adapter l'enseignement à son enfant, c'est lui permettre d'optimiser toutes ses chances de réussite, afin qu'il s'épanouisse dans un climat de confiance.
- **Permettre aux enfants d'approfondir les sujets qui leurs plaisent**, au moment où ils le souhaitent, ce qui permet de faciliter les apprentissages et de préserver leur curiosité naturelle.
- **Etre attentif aux capacités et atouts de chaque enfant** et lui permettre de les exploiter en lui offrant le temps, le matériel et les conditions nécessaires, ses capacités et ses points forts ne s'expriment pas forcément à travers les matières « classiques » enseignées à l'école.
- **Mettre en œuvre tous les moyens pour permettre à son enfant de réussir sa vie.**

La liberté pédagogique n'est pas respectée !

L'Education nationale ne fonctionne pas de la même manière que les familles instruisant à la maison. Elle propose un enseignement de masse :

- Ses méthodes pédagogiques ne correspondent pas à tous les modes de fonctionnement et, **si l'enseignement personnalisé est souhaité, il n'est pas une réalité.** L'entité classe prime sur l'individu : les enfants doivent donc suivre.
- La progression de chaque élève se fait en fonction d'un programme préétabli qui n'offre aucune possibilité de dérogation. Si l'enfant est passionné par un sujet, il devra attendre qu'il soit inscrit au programme, et il ne pourra découvrir que ce qui est prévu par ce programme. Si l'enfant éprouve des difficultés dans un domaine, il est obligé de suivre le rythme de la classe et, même s'il ne suit pas, il est maintenu dans ce carcan scolaire jusqu'à 16 ans.
- Tout au long de l'année, l'enfant est évalué et jugé selon ses résultats, et, très rapidement, son avenir va être défini en fonction de notes qui ne reflètent pas forcément ses aptitudes réelles.

L'Education nationale entend juger selon son mode de fonctionnement les enfants instruits en famille. Or, la liberté pédagogique peut revêtir des formes très diverses, souvent méconnues du personnel de l'Education nationale, et cette méconnaissance est à l'origine de contrôles irrespectueux. Pour informer sur l'instruction en famille et permettre un déroulement des contrôles plus respectueux de la liberté pédagogique, les associations nationales ont publié des documents à l'intention des académies et du public : livret *Mieux connaître l'instruction en famille* paru en 2007 (Les Enfants D'Abord), livret *Présentation de l'instruction en famille par CISE* paru en 2009 (Choisir d'Instruire Son Enfant), et un magazine trimestriel : *Les Plumes de LAIA* depuis 2007 (Libres d'Apprendre et d'Instruire Autrement).

Pourtant, **bien que la circulaire n°99-070 du 14 mai 1999** stipule clairement que **le contrôle de l'instruction dans la famille organisé par l'inspecteur d'académie ne doit pas se faire en fonction des programmes en vigueur** dans les classes des établissements publics ou privés sous contrat, **la plupart des personnes en charge du contrôle pédagogique ne tiennent pas compte de cette directive.**

Les familles attendent donc des personnes chargées du contrôle que celui-ci ne soit pas une évaluation de type scolaire mais bien la vérification de l'enseignement dispensé selon les choix pédagogiques des parents, tel que le prévoit le code de l'éducation.

L'instruction en famille n'est pas une annexe de l'école publique française et les familles instruisant leurs enfants ne sont pas tenues de leur faire suivre les programmes scolaires, mais simplement de les amener à la maîtrise du socle de connaissances et de compétences à l'âge de seize ans. Si la plupart du temps, les contrôles se déroulent relativement bien et aboutissent à un rapport positif, c'est parce que beaucoup de familles se plient aux exigences injustifiées des personnes en charge du contrôle, par crainte de se voir retirer arbitrairement le droit d'instruire leurs enfants. En effet, trop fréquemment, ces personnes n'apprécient pas que les familles utilisent d'autres méthodes, supports et programmes que l'Education nationale et **cherchent, le plus souvent, à imposer une série d'exercices établis en fonction des programmes de l'école et de la classe d'âge supposée de l'enfant. Tout cela place les enfants au mieux en position d'incompréhension de ce qui est attendu d'eux, au pire en position d'échec**, lorsque la progression établie par les parents ne correspond pas à celle de l'Education nationale.

La liberté pédagogique n'étant pas respectée, les personnes en charge du contrôle sont **trop nombreuses à ne pas même regarder ce qu'a réalisé l'enfant au cours de l'année ou à le regarder avec dédain. Comment, alors, est-il possible de constater ce que l'enfant est capable de produire, imaginer, créer et savoir ?** Les personnes en charge du contrôle ne prennent pas non plus le temps de lire et/ou écouter le rapport détaillé d'activités que la famille a pu préparer. Il arrive également que les enfants réussissent leurs exercices, mais que ceux-là ne soient pas considérés comme valables car non résolus comme à l'école ! Dans tous les cas, il est extrêmement frustrant et dévalorisant pour l'enfant d'être ainsi placé dans une situation où il lui est difficile d'être entendu et reconnu.

Il faut bien comprendre qu'un des avantages majeurs de l'instruction en famille est de permettre à l'enfant d'avancer à son rythme dans ses apprentissages et de choisir le programme à suivre. Certains enfants ont vraiment besoin de plus de temps pour comprendre et assimiler de nouvelles notions. Le niveau peut donc être très hétérogène entre les différentes matières et très différent en comparaison de celui prévu par l'Education nationale.

Les enfants sont les premiers à en souffrir ! D'avantage encore s'ils sont déjà passés par l'école et l'ont quittée pour cause d'échec ou de souffrance scolaire.

Il est fréquent que les contrôles pédagogiques ne respectent ni les parents, ni l'enfant, et qu'ils servent de prétexte à de véritables abus de pouvoir :

- **Des personnes en charge du contrôle exercent des pressions sur les parents et les enfants**, critiquent ouvertement les choix pédagogiques des parents car trop différents de ceux de l'école, les accusent de compromettre l'avenir de leurs enfants, prétendent, devant les enfants, que leurs parents n'ont aucune légitimité pour les instruire, ou bien encore tiennent des propos jugeants et dévalorisants à leur égard.
- Des personnes en charge du contrôle **refusent de tenir compte des particularités de l'enfant** (dysfonctionnement, TDA, précocité, phobie antérieure...)
- **Des exercices prévus peuvent ressembler à une session d'examen, cela même pour des enfants très jeunes** : par exemple l'évaluation de niveau CE1 pendant plus de deux heures sans pauses et sans explications. Inconcevable en classe ! De plus, imposer des exercices non adaptés aux méthodes choisies par les parents met en échec l'enfant qui peut en déduire qu'il n'est pas capable, ce qui peut engendrer un blocage dans les apprentissages. Les enfants retirés du système scolaire sont particulièrement sensibles au fait de « réussir » ce jour-là.
- **Des rapports négatifs sont parfois envoyés aux familles, alors que leur enfant a déjà été reçu au Diplôme national du brevet ou sera reçu quelques semaines plus tard, parfois avec mention...**
- **En cas de refus d'une modalité du contrôle**, par exemple des évaluations basées sur le programme scolaire, certaines personnes en charge du contrôle optent **parfois pour un excès de zèle et dénoncent aux autorités la famille concernée**. Ce signalement est classé sans suite après enquête, mais un stress important a été subi par la famille et, bien sûr, par l'enfant !

Pour favoriser le bon déroulement du contrôle, des familles en arrivent à modifier leur pédagogie pour utiliser celle de l'Education nationale aux dépens de leur convictions, ce qui entraîne une déstabilisation de l'enfant habitué à des pratiques plus personnalisées et crée une certaine tension pouvant largement entamer l'esprit de découverte ainsi que le plaisir du travail.

Les familles instruisant leurs enfants ne sont pas hostiles au contrôle de l'enseignement, mais elles souhaitent que soient respectées les particularités de l'instruction en famille afin que les **contrôles se déroulent dans une ambiance d'échanges et non de suspicion, et qu'ainsi l'enseignement soit vérifié, comme le prescrit la loi.**

Les familles proposent :

- **L'absence de suspicion a priori** de toute sorte : les familles qui instruisent leurs enfants n'ont pas à être suspectées de dérives sectaires, d'incapacité à instruire leurs enfants, de tricherie et de mensonges en présentant les productions de leurs enfants. Les parents instruisant sont très investis dans leur projet éducatif et ont à coeur que leurs enfants deviennent des adultes instruits et responsables.
- **Le déroulement du contrôle au domicile quand la famille le souhaite**, afin de pouvoir présenter le lieu de l'instruction et les différents supports utilisés, comme le prévoyait le législateur (Rapport du sénat N°109, 29/06/1998) .
- **La présence des parents**, notamment afin de pouvoir expliquer les choix pédagogiques effectués.
- **Le réel respect des choix pédagogiques et des spécificités des enfants.**
- **L'explication, lors de cet entretien, des choix effectués par les familles pour l'instruction en famille.** Certaines choisissent de rédiger un rapport pédagogique afin de détailler leur démarche.
- **Les contrôles sous la forme d'un entretien oral entre les personnes responsables de l'instruction et les personnes chargées des contrôles.** S'il doit y avoir un entretien avec l'enfant, qu'il soit un échange entre l'enfant et l'adulte et non un examen oral. Cela signifie la suppression des exercices scolaires au profit de la vérification de l'enseignement dispensé, que ce soit à travers les apprentissages formels ou informels. Le contrôle doit être individualisé et tenir compte de la progression retenue pour chaque enfant.
- **La suppression des tests imposés comme seule façon de procéder à la vérification de l'enseignement**, mais la possibilité de tests pour les familles qui le souhaitent doit demeurer. L'enseignement peut être vérifié de façon valable en observant attentivement les supports utilisés par la famille et les productions de l'enfant réalisées au cours de l'année.
- **La présentation des supports, productions et réalisations des enfants.**
- **La durée des contrôles non prolongée indûment** : pas plus d'une heure et demie par enfant, au besoin entrecoupée de pauses.
- **La fin des menaces de signalement dès lors que les familles demandent des modalités de contrôles qui tiennent compte de leurs choix.**

Quelques personnes célèbres :

- **Thomas Edison** (1847-1931) : sa mère s'est chargée de lui enseigner les connaissances de bases ; il a appris le reste dans les livres, de manière autodidacte. Il a révolutionné les domaines de l'électricité, du téléphone et du cinéma.
- **Agatha Christie** (1890-1976) : jeune orpheline de père, elle fut instruite par sa mère jusqu'à l'âge de 16 ans. Elle publia plus de 80 ouvrages.

En France, en 1882, la loi Jules Ferry est votée afin de permettre un accès gratuit à l'école qui devient publique et laïque. Cependant, seule l'instruction est obligatoire et certains parents choisissent d'instruire leurs enfants :

- **Marie-Paule Salonne** (1902-1947) : sa mère a choisi d'instruire elle-même ses enfants, choix peu courant en 1910. Ecrivain, elle a reçu le prix Minerva en 1932.
- **Jean d'Ormesson** (né en 1925) : instruit par sa mère jusqu'à l'âge de 14 ans. Il fut nommé secrétaire général adjoint (1950) puis président (1992) du Conseil international de la philosophie et des sciences humaines à l'UNESCO. Haut fonctionnaire et journaliste, il a dirigé Le Figaro entre 1974 et 1977. Il a reçu le Prix du roman de l'Académie française, puis a été élu à l'Académie française en 1973.
- **Pierre-Gilles de Gennes** (1932-2007) : instruit en famille jusqu'à la cinquième. Ses travaux sont à l'origine de nombreuses études dans les domaines de la physique, de la physico-chimie fondamentale et des sciences appliquées. Il a reçu le prix Nobel de physique en 1991.
- **Luc Ferry** (né en 1951) : après la quatrième, il poursuit ses études à la maison avec le CNED. Professeur d'université, il a été nommé ministre de l'Éducation nationale en France de 2002 à 2004. Il a publié de nombreux ouvrages.
- **Taïg Khris** (né en 1975) : quintuple champion du monde de roller.
- **Maud Fontenoy** (née en 1977) instruite à domicile, elle est une navigatrice confirmée.
- **Christopher Paolini** (né en 1983) : instruit à la maison. Il est l'auteur d'*Eragon* et autres romans.
- **Jena Malone** (née en 1984) : déscolarisée pour être instruite à domicile pendant plusieurs années. Elle est devenue actrice, productrice et chanteuse.

De nombreuses études sur les enfants instruits à domicile ont été réalisées aux Etats-Unis, Canada, Royaume-Uni, Australie et Nouvelle Zélande.

- **RAY 1990, Wartes 1989, Etat de Tennessee, Etat d'Oregon** : Les études réalisées dans différents états démontrent que les enfants non scolarisés ayant passé des tests standardisés donnés habituellement aux enfants scolarisés ont eu des scores élevés par rapport à la moyenne nationale.

- **Larry Shyers, Thomas Smedley, Home School Researcher, Volume 8, n° 3** : Les études de plusieurs universitaires ont conclu que les enfants non scolarisés ont une meilleure image d'eux-mêmes que les groupes d'enfants scolarisés étudiés, qu'ils participent à autant d'activités "extrascolaires" et qu'ils ont moins de problèmes de comportement en groupe que les enfants scolarisés étudiés.

- **Une étude autrichienne** comparant un groupe d'enfants scolarisés et un groupe d'enfants éduqués dans des écoles alternatives ou à la maison a donné des résultats similaires.

- **Home-Education : Rationales, Practices and Outcomes, Paula Rothermel, University of Durham, 2002** : Les résultats montrent que les scores des enfants instruits à la maison sont très élevés dans l'ensemble par rapport à ceux des enfants scolarisés et que les compétences sociales des enfants non scolarisés sont bonnes. Il est également observé que l'excellence des résultats scolaires ne dépend ni du niveau d'instruction des parents ni de leur catégorie socio-économique.

Cette étude est d'autant plus intéressante que le contrôle pédagogique n'est pas obligatoire en Grande-Bretagne, ce qui montre que les familles instruisant leurs enfants s'investissent dans cette instruction sans qu'il soit besoin d'exercer sur elles une quelconque pression.

Les contrôles, déjà prévus par la loi du 28 mars 1882 (article 16), sont devenus plus systématiques depuis la **loi n°98-1165** du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire.

La **circulaire n°99-070** du 14 mai 1999, adressée aux recteurs d'académie, aux préfets de département, aux inspecteurs d'académie, aux membres des corps d'inspection, et aux chefs d'établissement, donne un éclairage sur la façon dont cette loi est mise en application, et en particulier le fait que les contrôles pédagogiques doivent tenir compte des choix de la famille sans référence aux programmes en vigueur dans les établissements scolaires.

Le contenu des connaissances requis des enfants instruits à domicile est fixé par le **décret n°2009-259** du 5 mars 2009 qui souligne notamment la prise en considération des « aménagements justifiés par les choix éducatifs effectués » (article 2).

Un **courrier du Directeur Général de l'Enseignement SCOLAIRE** du ministère de l'Education nationale, envoyé aux associations pour l'instruction en famille le 15 juillet 2009 en réponse aux courriers envoyés en avril 2009 précise : [...] *Ce décret ne modifie en rien les modalités de mise en œuvre de l'instruction dans la famille ou dans les établissements privés hors contrat. Les procédures d'évaluation prévues dans le préambule de l'annexe qui définit le socle commun ne sont pas applicables aux enfants instruits dans la famille. Seul le contenu des connaissances requis des enfants à l'issue de la période d'instruction obligatoire est précisé, en fonction du contenu des connaissances qui doivent être celles qui sont énumérées dans l'annexe visée à l'article D122-1.[... Ce contrôle [pédagogique] doit tenir compte de l'âge et de l'état de santé de l'enfant et toujours se faire en référence aux contrôles antérieurs, pour avoir une approche objective de la progression réelle de l'enfant. C'est pourquoi il doit être individualisé et spécifique à chaque enfant et ne doit pas faire référence aux programmes scolaires officiels.[...]*

Un **courrier similaire signé par Luc Chatel, ministre de l'Education nationale**, a également été envoyé aux législateurs, ainsi qu'un courrier signé par le directeur-adjoint de la DGESCO pour confirmer ces précisions aux familles instruisant leurs enfants.

Les termes de ces courriers ont été repris en réponse du gouvernement aux députés ayant demandé des précisions suite à la publication du décret n° 2009-259 du 5 mars 2009. Cette réponse est parue au journal officiel le 18 août 2009, page 8106, et le 1er décembre 2009, page 11437.

CONTACTS



Le Village

05130 Fouillouse

Tél. : 06 84 94 66 28

contact@cise.asso.fr - <http://www.cise.fr>

Contact Presse : catherine_chemin@yahoo.fr – 04 92 54 18 42



15 rue Jules Ferry

61200 Argentan

Tél. : 01 30 52 97 29

laia.asso@free.fr - <http://laia.asso.free.fr>

Contact Presse : pascal.baffert@gmail.com - 05 61 07 24 61